

Communiqué du 14 novembre 2006

Les organisations depositaires du recours en Conseil d'Etat sur l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 ont interrogé Monsieur Xavier Bertrand, Ministre de la Santé et des Solidarités, au cours d'un « chat » organisé le 14 novembre 2006 par le journal "Les Echos".

*RENARD :*

*L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a reconnu officiellement l'activité d'ostéopathe et déterminé ses conditions d'exercice.*

*A la simple lecture, tant du texte même de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 que des travaux parlementaires, force est de constater que la volonté du législateur a été de créer une profession indépendante d'ostéopathe distincte des autres professions de santé.*

*Le Conseil d'Etat a considéré, en mentionnant la profession d'ostéopathe, dans une décision en date du 19 mai 2006 que le délai raisonnable pour édicter les décrets prévus par la loi du 4 mars 2002 n'a pas été respecté.*

*Cette décision contraint le gouvernement à prendre, sous astreinte, dans un délai de six mois, les décrets nécessaires à l'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002.*

*Le gouvernement entend-il se conformer à la volonté du législateur de créer une profession d'ostéopathe distincte des autres professions de santé ?*

*Xavier BERTRAND :*

*Si ce sujet est simple à régler, il l'aurait été depuis bien longtemps. J'ai multiplié les concertations sur ce sujet. Mais force est de constater que tous les acteurs n'expriment pas la même vision. Nous sommes dans la dernière ligne droite de ce dossier et nous pensons proposer très prochainement une solution équilibrée à tous les acteurs.*

Les organisations depositaires du recours en Conseil d'Etat réaffirment que la volonté du législateur est claire et qu'il convient que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe soit réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et pratiquant exclusivement cette profession.

Ceci n'implique en rien que d'autres professionnels de santé ne puissent pas annexer tout ou partie de la pratique ostéopathique dans l'exercice de leur propre profession, sous l'appellation thérapie manuelle ou médecine manuelle.